



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-382

CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE ET LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer, par règlement, la limite de vitesse des véhicules routiers ainsi que le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade désire établir et/ou modifier les limites de vitesse dans toutes les rues de la municipalité et installer une signalisation adéquate permettant une circulation plus sécuritaire des automobilistes sur les voies publiques et privées de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade désire également ajouter et définir clairement des zones où le stationnement est interdit sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné et un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 3 avril 2018;

Il est proposé par Elizabeth Faucher et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2018-382 concernant les limites de vitesse et le stationnement et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre et objet du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les limites de vitesse et le stationnement » et porte le numéro 2018-382 des règlements de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Il abroge et remplace les règlements 98-163, 2002-207, 2015-367 et 2017-367 relatifs au stationnement et à la limitation de vitesse dans certaines rues de la municipalité, ainsi que toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 : Définitions

Zone scolaire : Zone où il y a présence d'une école à proximité et circulation d'écoliers en période scolaire.

Zone de parcs et de terrain de jeux : Zone où on retrouve un parc aménagé et des terrains de jeux pour la pratique d'activité physique et sportive.

Rue locale : Rue en milieu bâti qui a pour fonction unique de fournir un accès aux propriétés riveraines principalement résidentielles.

Collectrice municipale : Route qui dessert à la fois pour l'accès aux propriétés adjacentes et pour la circulation de transit. Elle assure le lien entre les centres ruraux et les concentrations de population.

Véhicule routier : On entend par *véhicule routier* un véhicule motorisé, par exemple un véhicule automobile, une motocyclette, une motoneige ou un véhicule tout-terrain, qui peut circuler sur un chemin et qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers.

ARTICLE 4 : Limites de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

a) **30 km/heure – zone scolaire**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Sainte-Anne	De la fin de la propriété de l'adresse civique 95	À la fin de la propriété de l'adresse civique 41
De la Fabrique	De la rue Sainte-Anne	Intersection de la rue Monseigneur Laflèche

b) **30 km/heure – zone de parcs et de terrains de jeux**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Gamelin	Du début du lot 4 306 132	Au début du lot 4 306 257

Et sur la Rue des Loisirs

c) **30 km/heure – rues locales**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Gamelin	Du début de la propriété de l'adresse civique 210	Fin de la rue

Et les rues locales suivantes :

- Île-du-Sable Est et Ouest;
- Île-du-Large.

d) **50 km/heure – rues locales**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Sainte-Anne	À l'exception de la zone scolaire	
De la Fabrique	À l'exception de la zone scolaire	

Et les autres rues locales suivantes, sur toute leur longueur :

- 1^{ère} Avenue
- 3^e Avenue
- 5^e Avenue
- 7^e Avenue
- 9^e Avenue
- Rue Arcand
- Rue des Chenaux
- Rue Dorion
- Rue du Tremblay
- Rue Gamelin
- 4^e Avenue
- 6^e Avenue
- 8^e Avenue
- 10^e Avenue
- Route Baillargeon
- Rue de Suève
- Rue d'Orvilliers
- Montée d'Enseigne
- Rue Germain

RÈGLEMENT 2018-382

Route des Hivon	Rue Légaré
Rue Madeleine-de-Verchères	Rue Marcotte
Rue Mercier	Rue Ricard
Rue Rivard	Rue de la Rivière
Rue Rompré	Rue Sainte-Marguerite
Rue Saint-Ignace	Rue des Saules

e) **50 km/heure – routes collectrices**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Rue d'Orvilliers	Du début de la rue	Au début du rang
Montée d'Enseigne	De l'intersection de la rue d'Orvilliers	Au début du pont surplombant l'autoroute 40

Et les autres routes collectrices suivantes, sur toute leur longueur :

Route à Caïf	Route du Pérou
Rang Petit Sainte-Marie	Rang Price
Rang nord de la Rivière-Sainte-Anne	Rang Saint-Charles
Route de Saint-Prosper	Route à Willie

f) **80 km/heure – routes collectrices**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Montée d'Enseigne	Du début du pont de l'autoroute 40	Au début du rang du Rapide Sud
Rang du Rapide Sud	Du début du rang	Limite municipale
Rang d'Orvilliers	Du début du rang	Limite municipale

ARTICLE 5 : Stationnement interdit

- a) La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade définit les zones suivantes comme zones interdites au stationnement des véhicules routiers **en tout temps** :

Nom de la rue	Localisation ou début de l'interdiction	Distance ou limite de l'interdiction
Rue de la Fabrique – des deux côtés	De la rue Sainte-Anne	À la rue Monseigneur – Laflèche
Rue Sainte-Anne – numéros civiques impairs	De la route 138	À la fin du terrain du 523
Rue Sainte-Anne – numéros civiques impairs	Du début du terrain du 551	À la fin du terrain du 671
Rue Sainte-Anne – numéros civiques impairs	De la rue de la Fabrique	À la traverse de la voie ferrée
Rue de Suève – des deux côtés	De la rue Sainte-Anne	À l'intersection de la rue Mercier
Rue Saint-Ignace – des deux côtés	De la rue Sainte-Anne	À l'intersection de la rue Gamelin

- b) La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade définit les zones suivantes comme zones interdites au stationnement des véhicules routiers **pendant la période indiqué par une signalisation** entre 08 h 00 et 21 h 00 :

Nom de la rue	Localisation ou début de l'interdiction	Distance ou limite de l'interdiction
Rue Sainte-Anne – numéros civiques impairs	De la rue De Suève	À l'intersection de la rue Gamelin

- c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 : Signalisation

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt ou de stationnement.

ARTICLE 7 : Déplacement d'un véhicule

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivant :

- a) le véhicule gêne la circulation et comporte un risque pour la sécurité publique,
- b) le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre intervenant lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Application

L'application du présent règlement est confiée aux policiers de la Sûreté du Québec qui ont une juridiction sur le territoire de la MRC des Chenaux.

ARTICLE 9 : Amendes

- a) Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière en plus des frais.
- b) Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$) plus les frais.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

/DIANE AUBUT/
Mairesse

/JACQUES TAILLEFER/
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de présentation : 3 avril 2018
Adopté par le conseil municipal, le 7 mai 2018
Résolution numéro 2018.05.156
Avis de promulgation : 22 mai 2018